

Information aux familles de l'existence de l'aumônerie

C'est avec le chef d'établissement qu'il conviendra de décider la forme que prendra l'information faite aux familles. (cf. rubrique AEP - A4₁ – circulaire 88).

■ L'information de l'existence d'un service d'aumônerie, lors de la première inscription, ainsi que, pour tous les élèves concernés, des conditions d'organisation de ces activités et de leurs horaires (cf. rubrique AEP - A4₁ – circulaire 88 II A3) est prévue par la circulaire.

- soit cette information est prévue par l'établissement ;
- soit, en accord avec le chef d'établissement, l'aumônerie élabore elle-même un tract d'information.

■ Dans ce cas, il convient d'être vigilant à la **forme réellement informative** et discrète du document pour ne pas risquer des reproches de prosélytisme ou de propagande (une simple information ne contraint personne à l'adhésion, ne relève pas du prosélytisme).

■ Si le chef d'établissement refuse toute diffusion de l'information, outre le fait que cette information est explicitement prévue dans la circulaire de 88 (mais une circulaire ministérielle n'a pas force de loi, comme décrets et arrêtés), le manque d'information peut être considéré comme une entrave majeure à la garantie de liberté, alors qu'une information sur les heures et les lieux ne saurait être assimilée à de la propagande, ni porter atteinte à la neutralité de l'enseignement public. Encore faut-il que cette information soit réellement neutre.

■ Le chef d'établissement peut autoriser l'affichage des informations concernant l'aumônerie à l'intérieur de l'établissement. Attention : contrairement à une idée reçue, **l'affichage n'est pas un droit.**